

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

ÉPREUVE D'ENSEIGNEMENT DE SPÉCIALITÉ

SESSION 2022

SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MANAGEMENT ET DE LA GESTION

Droit et Économie

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient : 16

L'usage de la calculatrice avec mode examen actif est autorisé.

L'usage de la calculatrice sans mémoire, « type collègue » est autorisé.

Dès que cet ensemble de sujets vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Cet ensemble comporte 8 pages numérotées de 1/8 à 8/8.

Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer la partie traitée.

Le candidat traite les deux parties en suivant les consignes contenues dans le sujet.

Répartition des points

Partie juridique	10 points
Partie économique	10 points

PARTIE JURIDIQUE

À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires jointes en annexes numérotées 1 et 2, analysez la situation juridique ci-dessous et répondez aux questions posées.

Situation juridique

Kayle, 21 ans, est étudiant. Il vient de terminer avec succès sa deuxième année de licence. Pendant les mois d'été, il travaillera 6 semaines dans un camping à quelques kilomètres de son domicile avant de partir une semaine en vacances avec des amis. En attendant de commencer son job d'été, il profite de son temps libre pour aider ses parents dans l'entretien de leur maison. Il doit notamment nettoyer les gouttières, situées à 3,5 mètres de hauteur. Pour pouvoir les atteindre, il a acheté dans le magasin de bricolage TOUTBRICO une échelle télescopique, de la marque TOUTBRICO, qu'il positionne sur un tas de pierres de façon à prendre davantage de hauteur.

Alors qu'il a déjà nettoyé une bonne partie des gouttières, l'échelle se replie brutalement. Par réflexe, Kayle tente de se retenir à la gouttière mais il chute.

Kayle a de multiples blessures : son visage, ses bras et ses mains sont éraflés et tuméfiés, il a une double fracture de la jambe gauche. Il surmonte la douleur avec beaucoup de courage. Le jeune homme ne pourra pas travailler comme il l'avait prévu, ni partir en vacances. Même sa rentrée en 3^{ème} année de licence est compromise.

Son téléphone portable qui se trouvait dans une poche de son pantalon s'est cassé.

Il estime que l'échelle s'est rétractée alors même qu'il avait suivi les instructions d'utilisation du produit. Lorsqu'il se plaint de cet accident au vendeur de l'échelle, ce dernier considère que l'échelle aurait dû être placée sur une surface plane et stable.

Kayle vous demande conseil.

Répondre aux questions 1, 2 et 3.

- 1. Qualifiez juridiquement les faits et les dommages.**
- 2. Développez l'argumentation juridique que pourrait avancer Kayle pour obtenir réparation des dommages subis.**
- 3. Expliquez si le magasin TOUTBRICO peut s'exonérer de sa responsabilité.**

Répondre au choix à la question 4a ou 4b.

- 4a. Expliquez la distinction faite par la Cour de cassation dans son arrêt du 2 juin 2021 entre la cause du dommage et le facteur d'aggravation du dommage.**
- 4b. Expliquez la différence entre le rôle de la Cour de cassation et le rôle des juges du fond.**

Annexe 1 : extraits du Code civil

Article 1240 Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1241 Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1242 On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. [...]

Article 1245 Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

Article 1245-3 Un produit est défectueux [...] lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation. [...]

Article 1245-6 Si le producteur ne peut être identifié, le vendeur, le loueur, à l'exception du crédit-bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, ou tout autre fournisseur professionnel, est responsable du défaut de sécurité du produit, dans les mêmes conditions que le producteur, à moins qu'il ne désigne son propre fournisseur ou le producteur, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de la victime lui a été notifiée.

Le recours du fournisseur contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant la date de sa citation en justice.

Article 1245-8 Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.

Article 1245-9 Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative.

Article 1245-10 Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve :

- 1° Qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;
- 2° Que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ;
- 3° Que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution ;
- 4° Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ;
- 5° Ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire. [...]

Article 1245-12 La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

Article 1245-13 : La responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage.

Annexe 2 : extrait de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 juin 2021

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 14 mars 2019), le 26 février 2012, un incendie a détruit la maison habitée par M. et Mme [A].
2. M. et Mme [A] avec leur assureur la Société d'assurance Covea Risks ont assigné en responsabilité et indemnisation la société ERDF, devenue la société Enedis.
3. La société Enedis a été déclarée responsable de cet incendie sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux. [...]
5. M. et Mme [A] font grief à l'arrêt, après avoir déclaré la société Enedis responsable de l'incendie, de dire qu'en raison de leur faute, la responsabilité de cette dernière doit être limitée à 60% des dommages, alors « qu'une circonstance ayant pu aggraver un dommage [...] n'en constitue pas pour autant la cause, [...] qu'en décidant de réduire l'indemnisation des époux [A] au motif que la présence du réenclencheur dans les locaux sinistrés aurait eu une incidence sur l'aggravation du sinistre, quand elle avait constaté qu'il n'était pas établi que ce réenclencheur ait été à l'origine de l'incendie [...], la cour d'appel a violé [...] l'article 1245-12. »

Réponse de la Cour Vu l'article [...] 1245-12 du Code civil :

6. Selon ce texte, la responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime.
7. Pour réduire la responsabilité de la société Enedis à hauteur de 60% du dommage, après avoir retenu que l'élément déclencheur de l'incendie était une surtension survenue sur le réseau électrique imputable à celle-ci, l'arrêt relève, en se fondant sur le rapport d'expertise, que M. et Mme [A] ont commis une faute en faisant installer sur leur réseau privé un réenclencheur ne répondant pas aux normes et considéré comme dangereux, dont la présence a été un facteur "aggravant" du sinistre.
8. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la faute imputée à M. et Mme [A] n'avait pas causé le dommage et l'avait seulement aggravé, la cour d'appel a violé le texte susvisé. [...]

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, [...]

PARTIE ÉCONOMIQUE

À partir de vos connaissances et/ou de la documentation fournie en annexes :

1. Rappelez le lien entre valeur ajoutée et richesse en précisant le mode de calcul de la valeur ajoutée.
2. Commentez l'évolution du poids de la valeur ajoutée de la branche industrie manufacturière en Europe entre 2008 et 2018.
3. Montrez que l'industrie aéronautique est organisée sous la forme d'une chaîne de valeur mondiale (CVM).
4. Expliquez les effets bénéfiques de la crise actuelle sur les chaînes de valeur mondiales.

Rédigez une argumentation qui vous permette de répondre à une des deux questions suivantes au choix :

5a. Les chaînes de valeur mondiales permettent-elles l'augmentation de la richesse des pays ?

OU

5b. Les politiques sociales en France permettent-elles de lutter contre les inégalités ?

Annexes :

Annexe 1 : Poids de la valeur ajoutée de la branche industrie manufacturière en Europe en 2008 et 2018.

Annexe 2 : Qu'est-ce qu'une chaîne de valeur mondiale ?

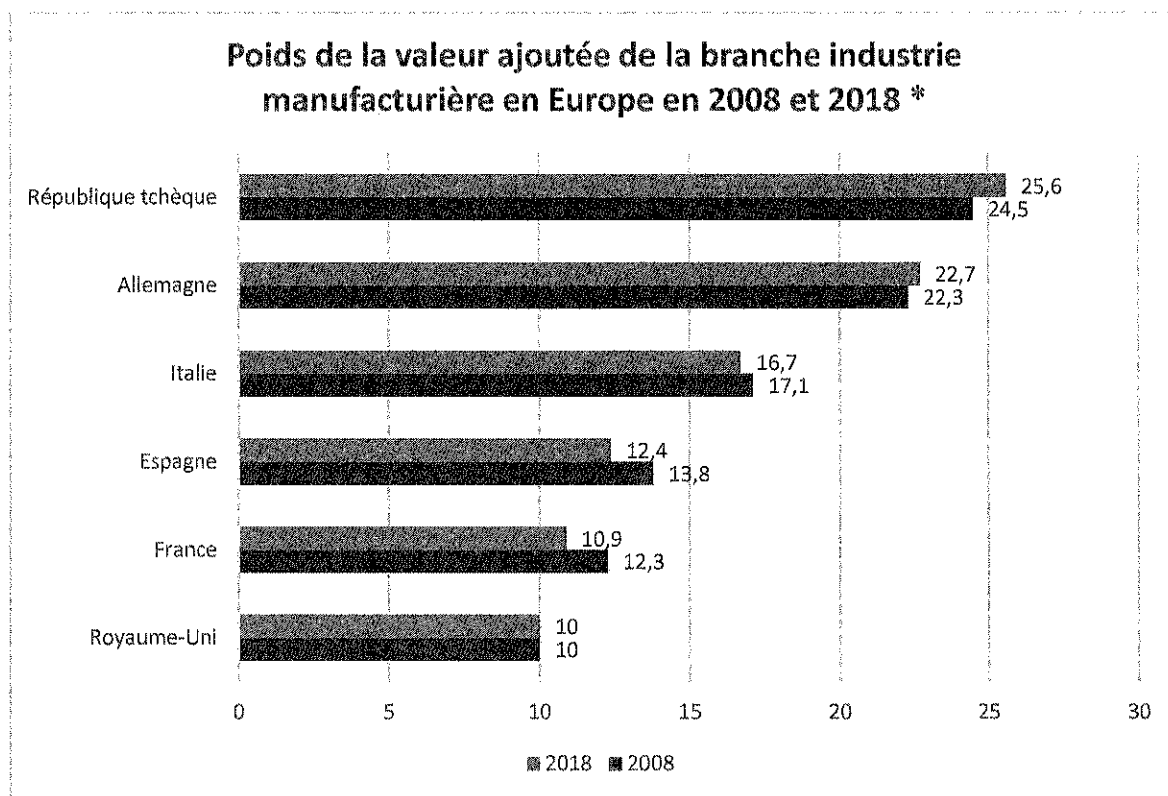
Annexe 3 : L'impact de la pandémie sur les chaînes de valeur mondiales (CVM)

Annexe 4 : L'évolution du contexte mondial des chaînes de valeur.

Annexe 5 : Les chaînes de valeur mondiales et la croissance économique.

Annexe 6 : Les CVM, l'emploi et les conditions de travail.

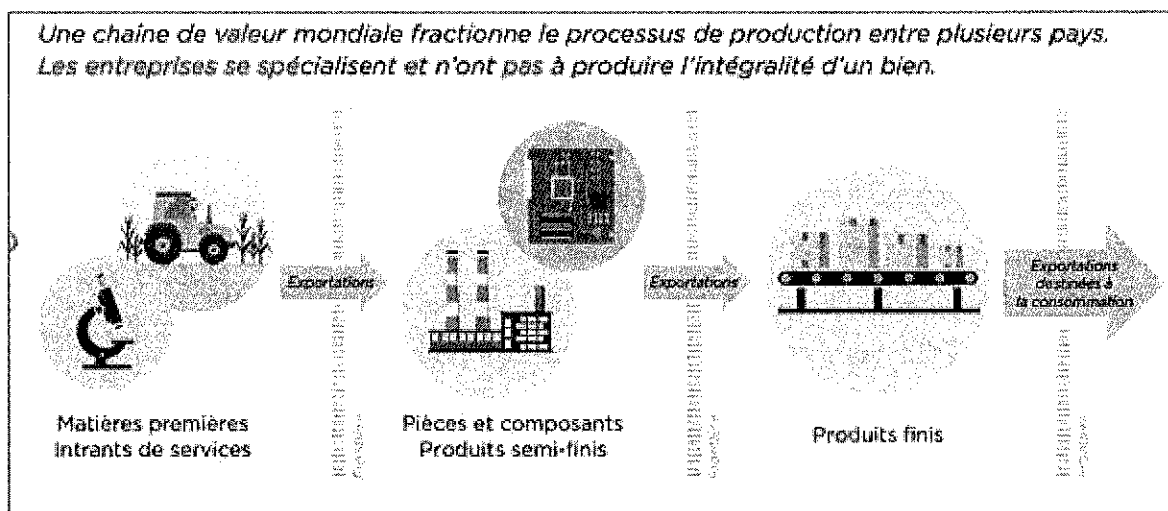
Annexe 1 : Poids de la valeur ajoutée de la branche industrie manufacturière en Europe en 2008 et 2018.



*En pourcentage de l'ensemble des branches

Source : Insee.fr, Décembre 2019

Annexe 2 : Qu'est-ce qu'une chaîne de valeur mondiale ?



Source : Rapport sur le développement dans le monde -Banque Mondiale - 2020

Annexe 3 : L'impact de la pandémie sur les chaînes de valeur mondiales (CVM)

La pandémie de Covid-19 a montré à quel point les pays sont interdépendants. [...]. Pour limiter la propagation du virus, les pays ont pris des mesures de confinement, qui ont affecté à la fois l'offre, en restreignant la disponibilité de la main-d'œuvre [...], et la demande, en réduisant la consommation des ménages et la demande [de matières premières] des entreprises. Ces mesures de confinement ont perturbé les échanges internationaux de produits, notamment ceux de produits intermédiaires, qui représentent presque 50 % du commerce mondial de marchandises et sont au cœur des chaînes de valeur mondiales.

[...] Une illustration des interdépendances de la production entre pays. L'assemblage de l'Airbus A380 à Toulouse fournit un premier exemple des interdépendances, au niveau de la production d'un bien final. Pour s'en tenir aux principaux composants, les arrêts de production consécutifs au confinement en Allemagne ont perturbé l'approvisionnement des fuselages avant et arrière ; ceux au Royaume-Uni ont réduit l'approvisionnement des ailes ; ceux en Espagne ont limité l'approvisionnement d'une partie de la queue. Tout cela a affecté la production en France : lorsque ces produits intermédiaires n'arrivent pas, la production à Saint-Nazaire (nez) et à Nantes (caissons centraux des ailes) ne peut avoir lieu, tout comme l'assemblage « en aval » du bien final – l'A380 – [...]. Par conséquent, la production à Toulouse est affectée par les réductions de l'offre dans de nombreux pays.

Source : Lettre du CEPII, Juin 2021

Annexe 4 : L'évolution du contexte mondial des chaînes de valeur.

Le commerce international s'est rapidement développé après 1990 grâce à l'expansion des CVM. Cette expansion a permis une convergence sans précédent : les pays pauvres ont accéléré leur croissance et commencé à rattraper les pays riches, et la pauvreté a fortement reculé. Ces gains reposent sur la fragmentation de la production entre les différents pays et l'intensification des relations entre les entreprises. Les pièces et les composants ont commencé à sillonner le monde alors que les entreprises cherchaient à faire des économies là où elles le pouvaient. La productivité et les revenus ont augmenté dans des pays comme le Bangladesh, la Chine et le Viet Nam, qui sont devenus partie intégrante des CVM. Et c'est précisément dans ces pays que la pauvreté a le plus baissé.

Cependant, il n'est plus si évident aujourd'hui que le commerce reste un moteur de prospérité. Depuis la crise financière mondiale de 2008, la croissance du commerce est atone¹ et l'expansion des CVM a ralenti. [...] Parallèlement, deux menaces potentiellement sérieuses pour le modèle de croissance induite par le commerce [...] sont apparues. Premièrement, l'arrivée de technologies économes en main-d'œuvre telles que l'automatisation et l'impression 3D pourrait rapprocher la production du consommateur et réduire la demande de main-d'œuvre à l'intérieur des pays comme à l'étranger. Deuxièmement, les conflits commerciaux entre grands pays pourraient entraîner une contraction des CVM.

¹Qui manque de force, d'énergie et de vitalité.

Source : Rapport sur le développement dans le monde -Banque Mondiale - 2020

Annexe 5 : Les chaînes de valeur mondiales et la croissance économique.

Les CVM augmentent les revenus, créent des emplois de meilleure qualité et réduisent la pauvreté. L'hyperspécialisation améliore l'efficacité, et les relations inter-entreprises durables favorisent la diffusion des technologies ainsi que l'accès au capital et aux intrants le long des chaînes de valeur. En Éthiopie, par exemple, les entreprises participant aux CVM sont plus de deux fois plus productives que celles qui se limitent au commerce traditionnel. Les entreprises d'autres pays en développement enregistrent également des gains de productivité importants grâce à leur participation aux CVM. On estime qu'une augmentation de 1 % de cette participation accroît le revenu par habitant de plus de 1 %, ce qui est nettement plus élevé que les 0,2 % de gain induit par le commerce traditionnel. La croissance est généralement la plus forte lorsque les pays passent de l'exportation de produits de base à l'exportation de produits manufacturés simples (des vêtements, par exemple) à partir d'intrants importés (des textiles notamment) à l'instar du Bangladesh, du Cambodge et du Viet Nam.

*Source : Rapport « Le commerce au service du développement » -
Banque mondiale 2020*

Annexe 6 : Les CVM, l'emploi et les conditions de travail.

Les CVM améliorent également la qualité des emplois, mais leur relation avec le niveau de l'emploi est complexe. Les entreprises des CVM sont généralement plus productives et plus fortement capitalisées que les autres, ce qui leur permet donc de mobiliser moins de main-d'œuvre dans leur processus de fabrication. [...] Il s'ensuit que les CVM s'accompagnent d'une transformation structurelle dans les pays en développement, entraînée par un transfert de main d'œuvre depuis les activités moins productives au profit d'activités plus productives dans les industries manufacturières et les services. [...]

Au-delà des politiques visant à faciliter la participation aux CVM, des politiques complémentaires sont nécessaires pour en partager les avantages et en atténuer les coûts. [...] Certains travailleurs bénéficieront de l'expansion des CVM, mais d'autres pourraient en pâtir en fonction de leur situation géographique, secteur et qualification. L'aide à la reconversion, qui est particulièrement importante dans les pays à revenu intermédiaire et élevé, permettra aux travailleurs de s'adapter à l'évolution des modes de production et de distribution liée aux CVM. [...] La réglementation du travail [...] peut aider à assurer la sécurité et la santé des travailleurs. Les entreprises privées peuvent y contribuer, en particulier lorsque leurs clients sont sensibles aux conditions de travail en vigueur dans leurs opérations internationales. [...] Au Viet Nam, les conditions de travail se sont améliorées lorsque les entreprises participèrent au programme « Better Work » de l'Organisation internationale du travail et de la Société financière internationale (OIT-IFC), alors que les pouvoirs publics prirent des mesures complémentaires pour communiquer les noms des entreprises qui ne respectaient pas les principales normes du travail.

*Source : Rapport « Le commerce au service du développement » -
Banque mondiale 2020*